

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Laval



Localité : Laval

N° de dossier judiciaire : 540-32-706615-240

Date : 2024-08-13

Sentence rendue par : Me Tim Gagin

Patrick Gravel

c.

FCA Canada Inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le Demaneur fait valoir qu'il a droit au remboursement des frais de réparation en raison de l'extension de garantie fournie par la FCA pour certaines pièces de la voiture. Il prétend que la garantie était encore en vigueur lorsque la voiture du plaignant a manifesté ses problèmes.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le



2024-08-01

II. LES FAITS

Le véhicule en question, un Dodge Journey, a été vendu en 2012 avec la garantie applicable.

En 2014, FCA a étendu la garantie de certains composants du moteur de 3,6L de cinq à dix ans ou 240 000 km. Cette extension de garantie s'appliquait aux véhicules présentant certaines conditions d'un cylindre gauche, le reste d'un véhicule étant couvert par la garantie initiale de cinq ans. Cette extension de garantie a expiré le 16 avril 2022.

En 2016, M. Gravel a acheté la voiture de John Scotti Automotive Ltée. L'étiquette obligatoire qui devrait être jointe au contrat de vente n'a pas été déposée en preuve au dossier de la Cour. Il n'a pas été clairement indiqué si John Scotti Automotive a fourni l'information sur la garantie prolongée dans une telle étiquette.

Selon M. Gravel, après l'achat, il a enregistré la Dodge Journey auprès de FCA. Il a ensuite contacté un prestataire de services en 2018 au sujet d'un rappel concernant un aspect technique différent. Selon M. Gravel, aucune information sur l'extension de garantie ne lui a été communiquée à ce moment-là.

Notamment, selon la défenderesse, M. Gravel n'a pas informé FCA du changement de propriétaire et n'a pas transféré en son nom le contrat de service.

Le 10 janvier 2021, selon M. Gravel, lui et Mme Carmen Perron constatent qu'un voyant "check engine" s'allume au tableau de bord et ne s'éteint pas. M. Gravel a tenté de résoudre le problème en changeant les bougies, puis la bobine d'allumage et un injecteur. Cela n'a pas aidé. M. Gravel a apparemment pensé que d'autres réparations lui coûteraient trop cher. Selon le témoignage de M. Gravel, il a cherché un garage pour effectuer les réparations, mais on lui a dit que cela lui coûterait des milliers de dollars. Notamment, aucune preuve indépendante de cette communication n'a été versée au dossier. Ne disposant pas d'une telle somme, M. Gravel et son épouse utilisent principalement la voiture de cette dernière depuis lors.

Aucun élément de preuve corroborante n'a été versé au dossier du tribunal concernant l'inspection effectuée à l'époque, la cause du problème et le coût estimé des réparations. Selon le défendeur, ce n'est qu'en 2023 que M. Gravel a contacté le prestataire de services FCA au sujet du problème.

Le 11 septembre 2023, M. Gravel se rend chez un fournisseur de services pour effectuer un petit achat. À ce moment-là, selon M. Gravel, un employé lui a mentionné que l'extension de garantie existait auparavant. M. Gravel a ensuite contacté le fournisseur de services à plusieurs reprises dans les jours qui ont suivi pour tenter de parvenir à un accord, mais sans succès.

Cette communication est également confirmée par Customer Assistance Inquiry Record (pièce D-4). Selon ce document, il s'agit du premier contact avec M. Gravel concernant ce problème.

En février 2024, le véhicule de M. Gravel est réparé. Selon M. Gravel, un conseiller technique a confirmé que le problème était du type couvert par la garantie prolongée avant son expiration.

Selon M. Gravel, le coût est de 4 980,13 \$.

Le 30 octobre 2023, M. Gravel envoie une mise en demeure à FCA. FCA répond le 1er novembre 2023.

Le 12 mars 2024, M. Gravel dépose une requête introductive d'instance à la Cour du Québec (division des petites créances) contre FCA pour demander le remboursement de la somme de 4 980,13 \$;

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

M. Gravel soutient que le problème s'est manifesté pour la première fois en janvier 2021. Selon M. Gravel, il ignorait l'existence de la garantie, c'est pourquoi il jugeait déraisonnable d'investir plusieurs milliers de dollars pour les réparations. Il a été limité dans l'utilisation de la voiture pendant environ deux ans, jusqu'à ce qu'il procède enfin aux réparations.

M. Gravel prétend que FCA ne l'a pas informé spécifiquement de la garantie existante.

La partie défenderesse demande :

La partie défenderesse demande le rejet de la demande en faisant valoir qu'au moment où le problème a été porté à l'attention de la CAF pour la première fois, la période de garantie avait déjà expiré et qu'au moment où la demande initiale a été introduite, le délai de prescription de trois ans avait également expiré. La partie défenderesse fait valoir que les informations relatives à la garantie ont été communiquées au propriétaire de l'époque en temps utile (2014).

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

- La demande était-elle prescrite?
- Le problème mécanique en question était-il couvert par l'extension de garantie?
- FCA doit-elle indemniser M. Gravel pour les frais supportés pour la réparation du véhicule?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec, arts. 1458, 1479, 1726, 1729, 2875, 2892, 2925;
Loi sur la protection du consommateur, arts. 37, 38, 53, 151-154, 159, 160, 161;

VI. ANALYSE

Prescription

Selon la demande introductive d'instance et le témoignage de M. Gravel, le problème avec sa voiture s'est manifesté en janvier 2021. Sa poursuite a été déposée en mars 2024, soit plus de trois ans après.

Les articles pertinents du Code civil du Québec se lisent comme suit :

2875. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi: la prescription est dite acquisitive dans le premier cas et, dans le second, extinctive.

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

Cette prescription s'applique en matière contractuelle(1).

La Cour d'appel a spécifiquement appliqué ce délai de prescription de trois ans en matière de protection des consommateurs(2).

La Cour d'appel dans l'affaire Imperial Tobacco(3) a précisé :

[1061] La prescription extinctive d'un droit d'action court à partir du jour où ce droit d'action a pris naissance (art. 2880 al. 2 C.c.Q.).

M. Gravel a témoigné qu'il n'était pas au courant de la garantie. M. Gravel n'a pas abordé la question de l'étiquette obligatoire : si elle a été fournie et si elle contenait des informations fausses ou incomplètes. Cela ne permet pas à M. Gravel de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'information nécessaire n'a pas été dûment fournie.

De plus, la Cour d'appel a stipulé dans l'affaire Remer c Remer(4) que la simple ignorance d'un droit d'action n'est pas la même chose que l'impossibilité en fait d'agir. La première n'est pas une cause valable de suspension de la prescription.

Dans ce cas, le dépôt de la demande en justice n'est pas venu à temps pour interrompre la prescription.

L'auteur Pierre-Claude Lafond dans son traité Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique(5) écrit :

Enfin, sur le chapitre de la prescription, le consommateur a 3 ans à compter de la découverte du problème pour poursuivre en vertu de la garantie légale de bon fonctionnement des articles 159 et 164 L.P.C. La défectuosité doit cependant se manifester à l'intérieur du délai de garantie, lequel est beaucoup plus court.

Au moment où le problème s'est manifesté en janvier 2021, la garantie légale des articles 159 et 164 L.P.C. n'était plus applicable, car le véhicule avait été vendu à M. Gravel en 2016.

L'argument de la prescription soulevé par la partie défenderesse doit donc être retenu.

1. Sicé c. Langlois, 2007 QCCA 1007 (CanLII), at para 44.

2. Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc., 2008 QCCA 761 (CanLII), at para 64.

3. Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358 (CanLII)

4. Remer c. Remer, 2013 QCCA 1803 (CanLII), at paras 90, 91. See also 9103-4421 Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, 2016 QCCA 15 (CanLII), at para 29;

5. 2015 Thomson Reuters Canada Ltd., para 534

Prépondérance de preuve et réduction des dommages

Même si la demande n'était pas déjà prescrite, elle devait être rejetée parce que le demandeur n'a pas réussi à prouver, selon la prépondérance de preuve, l'existence d'une faute contractuelle de la part de la défenderesse et le lien de causalité nécessaire. En outre, le demandeur n'a pas réduit le préjudice. Il n'est pas inconcevable que le demandeur ait même aggravé le préjudice par son action ou son inaction.

Le témoignage de M. Gravel concernant les employés techniques qui auraient confirmé que le problème serait couvert par la garantie, si M. Gravel avait contacté le fournisseur de services en bon temps - ce témoignage ne peut être accepté en tant que ouï-dire. Ce ouï-dire apparent n'a pas été corroboré par une preuve disponible dans le dossier. Aucune expertise ou autre preuve indépendante n'est fournie pour prouver de manière concluante ce qui a causé le problème ou le moment quand il s'est manifesté. Par conséquent, il ne peut être considéré comme prouvé que le problème aurait été couvert par la garantie avant son expiration. Il n'est donc pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que M. Gravel avait effectivement un droit à faire valoir au titre de l'extension de garantie.

Il n'existe pas non plus dans le dossier les preuves nécessaires montrant comment le long délai a contribué à l'état problématique du véhicule avant qu'il ne soit effectivement soumis à des réparations.

Le défendeur n'a pas eu la possibilité d'accepter ou de refuser la demande d'indemnisation au titre de la garantie, étant donné que cette demande n'a pas été introduite à temps. Il n'y a aucune preuve dans le dossier que la FCA avait l'intention de mauvaise foi de ne pas remplir son obligation au titre de la garantie.

Par conséquent, la faute contractuelle et le lien de causalité avec le dommage ne sont pas prouvés selon la prépondérance de preuve, et il est impossible de dire avec certitude dans quelle mesure le dommage a été causé par les propres actions et inactions de M. Gravel.

VII. DÉCISION

Pour ces raisons, la demande du plaignant est rejetée.

Montréal, ce 13 August 2024
Lieu Date

Tim Gagin
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec ☐
Numéro de membre 3285961

T. Gagin

Signature